

## Accès à l'action sociale pour les agents enquêteurs de l'Insee :

**Une note de la direction de l'Insee du 10 mai 2007 donne les conditions d'accès aux prestations d'action sociale pour les enquêteurs de l'Insee. Elle dit :**

L'ouverture de l'accès aux prestations pour les personnels contractuels, de même que l'évolution de la durée du travail dans la fonction publique depuis 1990, ont conduit à assouplir, sur proposition de l'Insee, les conditions d'accès des agents enquêteurs aux prestations d'action sociale.

Ainsi, selon la décision en date du 5 avril 2007 du Directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel, prise après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil National de l'Action Sociale (CNAS) dans sa séance du 20 mars dernier, l'accès aux prestations d'action sociale est ouvert aux enquêteurs, sous certaines conditions qui sont détaillées ci après.

### Catégories de bénéficiaires

A - enquêteurs liés à l'Insee par un contrat à durée indéterminée quelle que soit leur quotité de travail

B - enquêteurs travaillant sous contrats successifs à durée déterminée et travaillant au moins l'équivalent de 320h par an pour l'Insee au sens d'heures de travail admises par la direction de la sécurité sociale<sup>1</sup> (l'année étant définie du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août suivant)

C - enquêteurs travaillant sous contrats successifs à durée déterminée et travaillant moins de l'équivalent de 320h par an pour l'Insee au sens d'heures de travail admises par la direction de la sécurité sociale (l'année étant définie du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août suivant)

### Prestations auxquelles sont éligibles les agents enquêteurs

Les enquêteurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée ont accès à l'ensemble des prestations d'action sociale du Minefi quelle que soit leur quotité de travail.

Toutefois, cet accès ne leur est ouvert que s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, de prestations d'action sociale proposées par un autre employeur, lorsque leur quotité de travail est inférieure à 50% (soit 800 heures).

Pour les agents enquêteurs, titulaires d'un contrat à durée déterminée et dont la quotité de travail atteint l'équivalent de 320 heures, les prestations d'action sociale proposées ne comprennent pas l'accès aux prêts et au logement, ni les prêts sociaux.

Enfin, pour ceux des enquêteurs sous contrat à durée déterminée dont la quotité de travail est inférieure à l'équivalent de 320 heures, l'accès aux prestations d'action sociale est limité à la restauration collective (y compris la subvention repas).

L'ensemble de ces prestations est repris dans le tableau annexé ci-après.

### Condition à remplir

Pour bénéficier des prestations dont le champ vient d'être défini, tout enquêteur appartenant aux catégories citées plus haut devra pouvoir produire un bulletin de paye sur lequel figure son numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques, précédé du code ministère 207.

### Dispositions pratiques

Les Directions Régionales fourniront chaque année, aux délégués départementaux de l'action sociale, la liste nominative des enquêteurs dont ils gèrent le contrat. Cette liste précisera le type de contrat (CDI ou CDD) ainsi que la quotité de temps de travail (au moins 320 heures par an, l'année étant définie du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août suivant).

---

<sup>1</sup> Base admise par la sécurité sociale = sommes soumises à retenues/taux horaire du SMIC

Cette liste nominative sera établie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.  
 Pour bénéficier d'une prestation sociale, l'enquêteur s'adresse au correspondant social de la DR qui gère son contrat.

Les dispositions antérieures, notamment celles de la note n° 41/C301 du 2 février 1990, sont abrogées.

**Voici le tableau qui récapitule les droits :**

Catégorie de personnels		Restauration collective	Logements prêts au logement	Vacances pour les enfants et tourisme social	Prestations du BIL	Secours Aides pécuniaires	Secours et Prêts sociaux	Consultation du service social
C.D.I	Tous les agents quel que soit leur quotité de travail	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
C.D.D	Egal au moins à 20%	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
C.D.D	Moins de 20%	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non